

3.3 L'artiste accorde au diffuseur une licence non exclusive et non transférable de reproduction d'une image de la monobande sur les supports sélectionnés ci-dessous, et ce, afin de faire la promotion de la diffusion.

- magazine en _____ exemplaires
- journal en _____ exemplaires
- carte d'invitation en _____ exemplaires
- affiche ou affichette en _____ exemplaires
- autre(s) support(s): _____
en _____ exemplaires

3.4 L'artiste accorde au diffuseur une licence non exclusive et non transférable de communication publique d'un extrait de la monobande d'une durée de _____ sur son site Internet, afin de faire la promotion de la diffusion, et ce, pour la durée suivante :

- jusqu'à la fin de la période d'exposition prévue au présent article.
- jusqu'à la date suivante : _____
- pour une durée d'une année, renouvelable automatiquement à chaque année, jusqu'à ce que l'artiste avise par écrit le diffuseur que l'autorisation se termine à la fin de l'année civile en cours.

3.5 Le diffuseur ne peut effectuer une copie de la monobande pour d'autres fins sans avoir obtenu l'autorisation écrite de l'artiste.

4. Droits moraux : nom de l'artiste

Le cas échéant, le diffuseur indiquera le nom de l'artiste (précédé du sigle « © ») ainsi que le titre de l'œuvre :

- en association avec chaque reproduction prévue pour faire la promotion de la diffusion
- sur les pages du site Internet prévues pour faire la promotion de la diffusion

5. Droits moraux : intégrité de l'œuvre

5.1 Le diffuseur doit diffuser la monobande intégralement, sans la modifier.

5.2 L'artiste approuvera :

- la maquette graphique qui sert à la promotion avant les reproductions de la monobande
- les textes qui présentent la monobande

L'artiste donnera son approbation dans un délai rapide et ne pourra s'opposer que pour des motifs sérieux.

6. Livraison de l'œuvre

Une copie de la monobande dans le format suivant : _____ sera remise au diffuseur le _____ et celui-ci s'engage à remettre cette copie à l'artiste avant le _____

7. Promotion

Le diffuseur s'engage à faire la promotion de la diffusion de la monobande et l'artiste s'engage à collaborer à cette promotion.

8. Rémunération

Le diffuseur accepte de payer à l'artiste le montant suivant :

- Droit d'auteur pour la diffusion : _____
- Droit d'auteur pour les reproductions à des fins de promotion : _____
- Droit d'auteur pour la diffusion sur Internet : _____
- Honoraires divers (_____) : _____

Date de paiement : _____

Intérêt de _____% (mensuellement) pour défaut de paiement

9. Règlement des différends

9.1 Les parties tenteront de régler à l'amiable tout différend découlant de ce contrat.

9.2 Si elles sont incapables de régler le différend à l'amiable, les parties auront recours à l'arbitrage à arbitre unique, selon les règles prévues au *Code de procédure civile du Québec*.

9.3 Les parties n'ont pas à recourir à l'arbitrage pour une demande en injonction, pour un recours qui peut être présenté devant le tribunal des petites créances ou pour la résiliation du contrat.

10. Résiliation du contrat

10.1 Si l'une des parties ne respecte pas une des conditions énoncées dans ce contrat, l'autre partie peut, pour cette raison, faire résilier le contrat.

10.2 La partie qui veut faire résilier le contrat doit d'abord transmettre à l'autre partie un avis écrit exigeant de remédier au défaut dans un délai raisonnable.

10.3 Si le défaut n'est pas remédié à l'expiration du délai, la partie qui a envoyé le premier avis doit envoyer un second avis écrit mentionnant que le contrat est résilié.

10.4 Le contrat sera résilié en cas de force majeure qui échappe au contrôle des parties.

11. Lois et district judiciaire

Le présent contrat est régi par les lois du Québec. En cas de litige, les parties élisent domicile dans le district judiciaire suivant : _____.

Signé en deux exemplaires à _____
le _____.

le diffuseur

l'artiste